



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service territoire et urbanisme**

Montpellier, le

25 MAI 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-05-11960

Création d'une zone d'aménagement différé « Sud-Est Portuaire » sur la commune de Sète

LE PRÉFET DE L' HÉRAULT

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-01-728 du 27 mars 2012 portant création d'une zone d'aménagement différé « Entrée Est » ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2018-03-09328 portant renouvellement de la zone d'aménagement différé « Entrée Est » et modification de son périmètre ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sète en date du 19 novembre 2018 sollicitant la modification par réduction du périmètre de la ZAD « Entrée Est » ;

VU la délibération du conseil régional en date du 19 juillet 2019 sollicitant la création sur les terrains ainsi exclus une nouvelle ZAD « Sud-Est Portuaire » ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2021-05-11960 portant modification du périmètre de la zone d'aménagement différé « Entrée Est » ;

Considérant qu'au regard de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1 du PLU dont la dernière modification a été approuvée le 17 septembre 2018, le secteur visé par l'arrêté est une zone spécifique dédiée à l'accueil d'activités économiques en interaction avec celles du Port de Sète, propriété de la Région Occitanie ;

Considérant que ces espaces privés en voie de mutation sont juxtaposés au port et pour la plupart d'ores et déjà raccordés au ferroviaire. Ils permettent au port de répondre à l'objectif fixé par la Région de report modal des marchandises en import et en export sur les infrastructures auxquelles il est raccordé (Canal du Rhône à Sète, réseau ferré national) ;

Considérant que dans le cadre du développement du port de Sète-Frontignan, la Région met en œuvre une stratégie d'anticipation en vue de maîtriser le foncier permettant l'installation à court, moyen et long terme d'activités liées à l'économie portuaire ;

Considérant que les parcelles visées ont vocation à accueillir un projet de développement portuaire, distinct du projet urbain porté par la commune ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une zone d'aménagement différé « Sud-est Portuaire » est créée sur le territoire de la commune de Sète afin de constituer une réserve foncière permettant de mettre en œuvre et d'organiser l'extension ou l'accueil des activités économiques en lien avec le Port de Sète-Frontignan et de réaliser des équipements collectifs et de se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini par le plan ci-joint en annexe 1. La liste des parcelles concernées par le projet figure sur le document ci-joint en annexe 2. La superficie couverte représente environ 10,4 hectares.

ARTICLE 3 : La Région Occitanie est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la ZAD.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault. Une copie du plan et de la liste des parcelles, accompagné du présent arrêté, sera déposée à la mairie de Sète.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
- au greffe des mêmes tribunaux.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Madame la présidente du conseil régional, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° ~~DDT134-2021-05-11960~~ du **25 MAI 2021**

Liste des parcelles incluses dans le périmètre de zone d'aménagement
différée « sud-est portuaire » créée au bénéfice du conseil régional

Section	N° parcelle
AE	10
AE	12
AE	13
AE	14
AE	15
AE	16
AE	18
AE	26
AE	27
AE	28
AE	37
AE	43
AE	57
AE	58

Section	N° parcelle
AH	36
AH	37
AH	38
AH	39
AH	40
AH	42
AH	56
AH	66
AH	67
AH	68
AH	69
AH	71
AH	112
AH	113
AH	114
AH	115

Annexe 1
Arrêtés préfectoraux n° 2014-05-119573
du 25 MAI 2021

ZAD ENTREE EST (périmètre modifié)
ZAD REGION OCCITANIE

